

No. 30566

**UNITED STATES OF AMERICA
and
GHANA**

**Agreement for the sale of agricultural commodities under
Public Law 480 Title I Program. Signed at Accra on
19 August 1982**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
GHANA**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles en vertu du
Titre I de la Public Law 480. Signé à Accra le 19 août
1982**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU GHANA RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES EN VERTU DU TITRE I DE LA PUBLIC LAW 480

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Ghana conviennent de la vente de produits agricoles précisés ci-dessous. Le présent Accord se composera du Préambule, des première et troisième parties de l'Accord signé le 14 avril 1980², et de la deuxième partie dont la teneur suit :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période de livraison (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité maximale approximative (en tonnes métriques/balles)</i>	<i>Valeur maximale à l'exportation (en millions de dollars des Etats-Unis)</i>
Riz	1982	17 500 tonnes métriques	5,0
Coton	1982	5 600 balles	<u>2,0</u>
TOTAL			7,0

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible (40 ans).

- A. Paiement initial : Néant;
- B. Paiement afférent aux opérations en devises : quinze (15) p. 100 aux fins de la section 104 a;
- C. Nombre d'échéances de remboursement : Trente et une (31);
- D. Montant de chaque échéance : Annuités approximativement égales;
- E. Date d'échéance du premier remboursement partiel : Dix (10) ans à compter de la date de la dernière livraison effectuée au cours de chaque année civile;
- F. Taux d'intérêt initial : Deux (2) p. 100;
- G. Taux ordinaire : Trois (3) p. 100.

¹ Entré en vigueur le 19 août 1982 par la signature, conformément à la section A de la troisième partie.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1222, p. 247.

Point III. MARCHÉ COMMERCIAL NORMAL

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Besoins habituels du marché (en tonnes métriques/balles)</i>
Blé	1982	17 700 tonnes métriques
Coton	1982	15 000 balles

*Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS**A. Période de limitation des exportations :*

La période de limitation des exportations sera l'exercice budgétaire 1982 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur des Etats-Unis au cours duquel des marchandises financées en vertu du présent Accord seront importées ou utilisées.

B. Définition des produits similaires et produits auxquels s'applique la limitation des exportations :

Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III de la première partie du présent Accord, les produits réputés similaires aux produits dont l'importation s'accomplit au titre du présent Accord sont, pour le coton : le coton et les textiles de coton, y compris le coton filé et la bourre de coton, tandis que les produits ne pouvant pas être exportés sont, pour le riz : riz sous forme de paddy, riz brun ou usiné.

C. Exportations autorisées :

Produit : textiles en coton. Quantité et conditions : l'équivalent de 750 000 mètres carrés de textiles en coton en poids de coton brut. En cas de dépassement de cette quantité à l'exportation, l'équivalent en poids de coton brut des exportations de textiles en coton sera importé des Etats-Unis au Ghana en plus du marché commercial normal visé au Point III, et payé par le pays importateur sur ses ressources, mais ces achats compensatoires ne doivent pas dépasser le niveau des importations globales effectuées en vertu du Titre I de la Public Law 480 pendant la période de livraison.

D. Période pendant laquelle les exportations sont autorisées :

Au cours de l'exercice budgétaire 1982 et de toute année ultérieure pendant laquelle le coton acheté au titre du présent Accord est importé ou utilisé.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Dans la mise en œuvre de mesures d'auto-assistance, le Gouvernement du Ghana s'engage à améliorer sa production, ses équipements de stockage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles.

Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre pour contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et permettre la participation active de la population pauvre, par la petite agriculture, à l'augmentation de la production agricole.

B. Le Gouvernement du Ghana s'engage à entreprendre les activités ci-après et, pour ce faire, à fournir les ressources financières, techniques et administratives requises pour leur mise en œuvre :

1. Analyser les coûts de production et la marge bénéficiaire des petits exploitants producteurs de céréales (maïs, riz, sorgho etc.) et comparer leurs résultats avec celui des grands exploitants privés produisant les mêmes produits, au cours de l'année de récolte 1983.

2. Elaborer un plan destiné à améliorer la collecte et la compilation des statistiques agricoles pour 1983/1984 et entreprendre l'exécution du plan immédiatement après.

3. Vendre les produits importés au titre de l'Accord conformément à la réglementation officielle en matière de contrôle des prix.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS SERONT AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le Gouvernement du Ghana tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord seront déposées par le Gouvernement du Ghana sur un compte spécial tenu par la Banque du Ghana et serviront à financer les mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord ainsi que le secteur du développement agricole et rural, en vue de faciliter aux déshérités du Ghana l'accès à des ressources vivrières adéquates, nutritives et stables. Les produits des ventes seront programmés en commun et l'USAID sera informé des ordonnancements tirés sur le compte spécial.

B. Lors de l'utilisation des recettes aux fins susmentionnées, l'accent sera mis sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du Ghana et de leur aptitude à participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Accra, en double exemplaire, le 19 août 1982.

Pour le Gouvernement
du Ghana :

Le secrétaire des finances
et de la planification économique,
KWESI BOTCHWEY

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

L'ambassadeur,
THOMAS W. M. SMITH